

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE F.G. c. BULGARIE

(Requête nº 17911/03)

ARRÊT

STRASBOURG

4 mars 2010

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 \S 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire F.G. c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, président,

Renate Jaeger,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, juges,

et de Claudia Westerdiek, greffière de section,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 9 février 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

- 1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 17911/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, F.G. (« le requérant »), a saisi la Cour le 16 mai 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). Le président de la chambre a accédé à la demande de non-divulgation de son identité formulée par le requérant (article 47 § 3 du règlement).
- 2. Le requérant est représenté par M^{es} M. Ekimdjiev et K. Boncheva, avocats à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} M. Kotseva, du ministère de la Justice.
- 3. Le 5 mars 2007, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

- 4. Le requérant est né en 1933 et réside à Sofia.
- 5. Le 29 novembre 1997, alors qu'il était sur le point d'embarquer à destination de l'Afrique du Sud pour rendre visite à son fils et ses petits enfants, le passeport international du requérant fut saisi au poste de contrôle de l'aéroport de Sofia. Le procès-verbal dressé indiquait qu'une mesure

administrative de saisie du passeport international avait été imposée au requérant en raison d'une procédure pénale pendante à son encontre.

- 6. Le requérant fut par la suite informé qu'une instruction pénale avait été ouverte le 21 octobre 1996 relativement à des fautes dans la gestion de la base hôtelière de l'entreprise publique dont il était le directeur dans la période 1990-1995.
- 7. Le 8 décembre 1997, le requérant fut mis en examen du chef de gestion négligente de biens publics ayant entraîné un préjudice non négligeable, infraction prévue à l'article 219 du code pénal.
- 8. Le 26 janvier 1998, le requérant sollicita auprès du procureur de Sofia l'autorisation de quitter le territoire pour se rendre en Afrique du Sud visiter ses proches. Par une ordonnance du 3 février 1998, le procureur refusa l'autorisation demandée au motif qu'un certain nombre d'actes d'instruction devaient encore être effectués, que de nouveaux chefs d'accusations pouvaient être soulevés et d'autres personnes mises en examen. Suite au recours du requérant, cette ordonnance fut confirmée par le parquet général le 30 mars 1998.
- 9. Le 28 décembre 1999, le requérant adressa une lettre au procureur général, au ministre de l'Intérieur et au Premier ministre pour dénoncer les retards injustifiés de la procédure et les conséquences négatives sur sa vie privée. Suite à l'enquête interne effectuée, dans une lettre du 4 juillet 2000 le parquet d'appel de Sofia constata que de nombreux dysfonctionnements et des retards importants étaient intervenus dans la conduite de la procédure et enjoignit au parquet de Sofia de respecter les délais de procédure.
- 10. A trois reprises, à des dates qui n'ont pas été précisées, le requérant demanda au procureur des autorisations ponctuelles de quitter le territoire qui lui furent accordées. Il fut en mesure d'effectuer deux déplacements à l'étranger.
- 11. Par la suite, le 6 avril 2001, le requérant demanda au procureur la levée de la mesure, qui fut refusée par une ordonnance du 24 avril 2001. Une nouvelle demande du requérant, datée du 9 novembre 2001, fut rejetée par une ordonnance du 19 novembre 2001. Le requérant déposa au parquet un recours contre cette dernière ordonnance à l'adresse du tribunal de Sofia. Selon ses dires, le tribunal ne se serait pas prononcé.
- 12. Le 11 mars 2002, puis le 15 janvier 2003, le requérant se plaignit de la durée de la procédure auprès du parquet général, qui donna instruction au parquet de Sofia de terminer l'instruction dans les plus brefs délais.
- 13. Le 3 avril 2003, le requérant demanda une autorisation ponctuelle de quitter le territoire pour se rendre en Grèce, où se trouvait le siège d'une société commerciale dont il était le gérant. Cette demande fut refusée par le procureur le 21 avril 2003 au motif que l'intéressé ne produisait pas de documents récents attestant qu'il était associé dans la société en question.
- 14. Par une ordonnance du 28 janvier 2004, le parquet de Sofia mit un terme aux poursuites au motif d'insuffisance de preuves.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. Saisie du passeport international

- 15. En vertu de la disposition de l'article 7 point b) et de l'article 8 de la loi de 1969 sur les passeports internationaux, reprise dans des termes similaires par la nouvelle loi de 1999 sur les documents d'identité (article 76 point 1), la délivrance d'un passeport international pouvait être refusée et un passeport pouvait être saisi à l'égard d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales.
- 16. Le refus de délivrer un passeport, de même que la saisie d'un passeport, étaient susceptibles d'un recours administratif hiérarchique et d'un recours judiciaire en application de la loi sur la procédure administrative (articles 19 à 45 de cette loi).

B. Interdiction de quitter le territoire

17. L'article 153a du code de procédure pénale de 1974 (CPP), en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000, prévoyait la possibilité pour le parquet d'imposer à une personne mise en examen une interdiction de quitter le territoire. L'intéressé avait la faculté de demander une autorisation ponctuelle de quitter le territoire. Un éventuel refus du procureur était susceptible d'un recours judiciaire.

C. Responsabilité délictuelle de l'Etat

- 18. L'article 2 de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des communes pour dommage, dans sa rédaction au moment des faits, disposait :
 - \ll L'Etat est responsable des dommages causés aux particuliers par les autorités de l'instruction ou du parquet et par les juridictions, du fait : (...)
 - 2. d'une accusation en matière pénale, lorsque l'intéressé est ensuite relaxé ou qu'il est mis fin aux poursuites (...) »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

19. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

A. Sur la recevabilité

- 20. Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes. Il soutient que le requérant avait la faculté d'introduire une action en vertu de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes qui prévoit un droit à indemnisation lorsque les poursuites pénales engagées à l'encontre d'une personne se sont soldées par un non-lieu, notamment au motif de l'insuffisance des preuves. Le Gouvernement estime qu'une telle action aurait pu couvrir l'ensemble des préjudices allégués par le requérant et se réfère à la jurisprudence récente en application de cette loi, produite dans d'autres affaires devant la Cour.
- 21. Le requérant réplique qu'il n'a pas connaissance des décisions judiciaires mentionnées par le Gouvernement, qui n'ont pas été produites dans le cadre de la présente procédure. Il estime que la loi sur la responsabilité de l'Etat prévoit une réparation en cas de non-lieu ou de relaxe pour le dommage subi du fait d'une accusation injustifiée et non en raison de la durée de la procédure. Il souligne également que les ordonnances de non-lieu n'ont pas un caractère définitif et que le parquet peut à tout moment rouvrir la procédure pénale et de cette manière vouer à l'échec l'action introduite et faire pression sur l'individu. Le requérant estime enfin qu'une telle action ne constitue pas un recours effectif à son grief en raison de l'imposition de taxes judiciaires et du manque d'impartialité des tribunaux, dans la mesure où l'indemnisation éventuellement allouée serait imputée au budget de la Justice dont eux-mêmes dépendent.
- 22. La Cour observe que l'article 2 de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat prévoit la possibilité de demander une indemnisation pour une accusation qui s'est révélée injustifiée et non pour la durée excessive d'une procédure. Elle relève en outre que le Gouvernement n'a pas produit de décision des juridictions internes accordant une indemnisation pour un tel motif. Dans ces circonstances, elle n'estime pas que l'action invoquée par le

Gouvernement constitue une voie de recours efficace en cas de méconnaissance du « délai raisonnable » exigé par l'article 6 (voir, parmi d'autres, *Kirov c. Bulgarie*, n° 5182/02, § 80, 22 mai 2008, § 80). La Cour rejette dès lors l'exception soulevée.

23. Elle constate par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

- 24. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).
- 25. La Cour note que la période à prendre en considération en l'espèce s'étend du 29 novembre 1997, lorsque le requérant a été informé de la procédure pénale pendante à son encontre, jusqu'au 28 janvier 2004, lorsque celle-ci a été clôturée. La procédure a donc duré six ans et deux mois pendant lesquels elle n'a pas dépassé le stade de l'instruction préliminaire.
- 26. La Cour observe que si un certain nombre d'actes d'instruction ont été effectués, il apparaît des constatations mêmes des autorités du parquet que la procédure a subi des retards injustifiés. Au vu de tous les éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime que la durée de la procédure en l'espèce ne saurait passer pour raisonnable; le Gouvernement n'a au demeurant fourni aucune explication pour la justifier.
 - 27. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

- 28. Le requérant se plaint de l'absence en droit interne de recours efficace en ce qui concerne la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 13 de la Convention, qui dispose :
 - « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »
- 29. Le Gouvernement reprend ses arguments soulevés au titre d'exception de non-épuisement et soutient qu'une action en application de la loi sur la responsabilité de l'Etat constituait un recours efficace.

A. Sur la recevabilité

30. La Cour relève que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus et doit donc aussi être déclaré recevable.

B. Sur le fond

- 31. La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable. Pour être « effectif », au sens de cette disposition, un tel recours doit permettre d'« empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée ou [de] fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite » (*Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, §§ 156-158, CEDH 2000-XI). Eu égard à sa conclusion concernant le caractère excessif de la durée de la procédure, la Cour estime que le requérant disposait d'un « grief défendable » fondé sur la méconnaissance de l'article 6 § 1 et que l'article 13 trouve donc à s'appliquer.
- 32. La Cour a considéré ci-dessus (paragraphe 22) que l'action en responsabilité invoquée par le Gouvernement ne constituait pas une voie de recours efficace. Le Gouvernement n'a pas invoqué et la Cour ne dispose par ailleurs pas d'éléments indiquant l'existence en droit bulgare, à l'époque des faits, d'un autre recours susceptible d'accélérer le cours de la procédure ou d'apporter un redressement au requérant (*Krasimir Yordanov c. Bulgarie*, n° 50899/99, § 35, 15 février 2007; *Kirov*, précité, § 81).
- 33. Dès lors, la Cour estime qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 de la Convention.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

- 34. Le requérant se plaint également de l'interdiction qui lui a été imposée de quitter le territoire et estime que celle-ci constitue une ingérence injustifiée à son droit au respect de la vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention.
- 35. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

36. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

- 37. Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de la durée excessive de la procédure et 4 000 EUR en raison de l'absence de recours à cet égard. Il demande également 10 000 EUR pour le préjudice résultant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention. Au titre de préjudice matériel, il demande une compensation à hauteur de 4 872,60 EUR correspondant à la dévalorisation en raison de l'inflation du montant versé au titre de cautionnement et restitué à la fin de la procédure.
 - 38. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.
- 39. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. Elle estime en revanche que le requérant a subi un tort moral certain du fait de la violation constatée de l'article 6 et de l'article 13. Statuant en équité, elle lui accorde 2 400 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

- 40. Le requérant demande également 2 333 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, dont 2 310 EUR d'honoraires d'avocat et 23 EUR de frais de courrier et de bureau. Il produit un décompte du travail effectué par ses avocats pour un total de 33 heures au taux horaire de 70 EUR, ainsi que des factures des services postaux. Il demande que les sommes allouées à ce titre dépassant un montant de 500 EUR, qu'il aurait déjà réglé, soient versées directement à ses avocats.
 - 41. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.
- 42. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 600 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant. De ce montant, 500 EUR seront à verser au requérant et 100 EUR sur le compte désigné par ses avocats.

C. Intérêts moratoires

43. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

- 1. Rejette l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement ;
- 2. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés de la durée excessive de la procédure et de l'absence de recours à cet égard et irrecevable pour le surplus ;
- 3. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
- 4. Dit qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
- 5. Dit
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon le taux applicable au moment du règlement :
 - i. 2 400 EUR (deux mille quatre cents euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - ii. 600 EUR (six cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, dont 500 EUR à verser directement au requérant et 100 EUR sur le compte désigné par ses avocats ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;
- 6. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 4 mars 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek Greffière Peer Lorenzen Président